

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-428 DU 4 OCTOBRE 1996

portant conditions de déroulement  
de la Campagne d'Arachide 1996-1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin
- VU la proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Septembre 1996 ;

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation des Arachides durant la campagne 1996-1997 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1996-1997 sont fixées comme suit :

- DATE D'OUVERTURE : 15 Novembre 1996
- DATE DE FERMETURE : 15 Avril 1997.

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide en coque pour l'huilerie est fixé à 120 F sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de Producteurs à caractère Coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur des produits agricoles.

Article 5.- La commercialisation des arachides est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'arachides décortiquées est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles.

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 4 Octobre 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

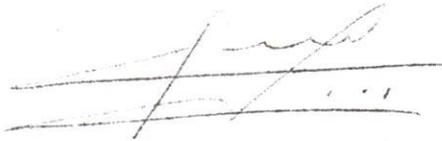
Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural,



Gatien HOUNGBEDJI



Assouma YACOUBOU  
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MDR 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 JO 1.-